

Début d'une série de documents  
en couleur

# LE MAÎTRE DES HAUTES ŒUVRES



OU BOURREAU

SAINT-OMER

PAR

M. PAGART D'HERMANSART

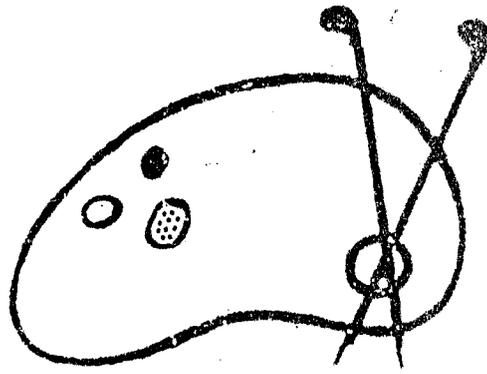
Secrétaire-général de la Société des Antiquaires de la Morinie,  
Membre correspondant de la Société des Antiquaires de  
France, de la Société des Études historiques, de l'Académie  
d'Arras, etc.



SAINT-OMER  
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE H. D'HOMONT  
RUE DES CLOUTERIES, 14

1892

(8)



Fin d'une série de documents  
en couleur

LE MAITRE DES HAUTES ŒUVRES  
OU BOURREAU  
A SAINT-OMER





# LE MAITRE DES HAUTES CEUVRES

OU BOURREAU



SAINT-OMER

PAR

M. PAGART d'HERMANSART

Secrétaire-général de la Société des Antiquaires de la Morinie,  
Membre correspondant de la Société des Antiquaires de  
France, de la Société des Études historiques, de l'Académie  
d'Arras, etc.



SAINT-OMER

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE H. D'HOMONT

RUE DES CLOUTERIES, 14

1892



# LE MAITRE DES HAUTES ŒUVRES \*

## OU BOURREAU



A SAINT-OMER

L'échevinage de Saint-Omer, comme celui des villes dites *villes de lois*, avait le droit de haute justice, c'est-à-dire celui de prononcer des peines capitales<sup>1</sup>; et en matière criminelle, ses jugements étaient définitifs<sup>2</sup>. En signe de leur droit et

<sup>1</sup> Article 2 des coutumes de la ville de 1509 et 1531.

<sup>2</sup> « Et en matières criminelles ne ont accoustumé d'estre »  
» appelables des jugemens et sentences par eulx rendus, non »  
» plus que sont les villes capitalles des Pays et Conté de Flan- »  
» dres, duquel Pays ladicte Ville a esté aultreffois esclivée, et »  
» en signe qu'ils ne sont appellables esdictes matières crimi- »  
» nelles non plus que lesdicts de Flandres, ils ont accoustumé »  
» faire randigier leurs dictes sentences criminelles en lengaige »  
» Flameng. (Art. 7, coutumes de la ville 1509 reproduit en »  
» 1531). Cependant, après la conquête française (1677) le rôle de la justice échevinale fut restreint. Au moyen d'un appel à *minima* que ne manquait jamais d'interjeter le ministère public sur les jugements préparatoires relatifs à l'instruction, les prévenus étaient distraient de leurs juges naturels et traduits devant le conseil d'Artois qui ne manquait jamais de son côté d'évoquer la cause au fond.

\* Extrait de la 160<sup>e</sup> livraison du *Bulletin historique* de la Société des Antiquaires de la Morinie.

de leur puissance, les mayeur et échevins faisaient porter devant eux, dans les cérémonies publiques, deux coutelas ou tranche-têtes, à lame large et plate, légèrement arrondie par le bout, aux quillons longs et droits et aux lourds pommeaux, qu'on ne pouvait manœuvrer qu'à deux mains <sup>1</sup>. Ils avaient aussi un exécuteur de leurs jugements <sup>2</sup>.

Les historiens de Saint-Omer, même ceux qui se sont occupés plus particulièrement de l'histoire des institutions de cette ville, ne donnent aucun détail sur le *maître des hautes œuvres* ou *bourreau* <sup>3</sup>. Il est vrai que cet officier, bien qu'il fit partie des agents inférieurs de l'administration échevinale, n'est indiqué que rarement sur les registres au renouvellement de la loi et dans ceux des délibérations du Magistrat qui nous restent. La plus ancienne mention qui y soit relative paraît être celle de l'un de ces premiers registres, et remonte à 1363. Mais les comptes de la ville indiquent plus souvent, soit la pension fixe payée à cet officier, soit les gages spéciaux qui lui étaient alloués pour chaque exécution, d'après le mode de paiement usité pour ses salaires, qui ne fut pas toujours identique. De plus, les archives et quelques registres nous ont con-

<sup>1</sup> Ces longues épées existent encore au musée de Saint-Omer (n<sup>os</sup> 105 et 106), elles sont du xiv<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> Dans les grandes communes seulement il y avait un exécuteur des hautes œuvres; dans les autres l'application de la peine était confiée à des sergents.

<sup>3</sup> M. Giry, dans son *Histoire de Saint-Omer jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle*, se borne à indiquer les diverses peines prononcées par la justice échevinale.

servé divers règlements concernant le bourreau.

A l'aide de ces documents on peut essayer d'indiquer les fonctions, les obligations et les gages du bourreau.

Le maître des hautes œuvres à Saint-Omer, qu'on appelait aussi au XIV<sup>e</sup> siècle *boureil*, *bourel*, *bourrel*, et qu'on désigna plus tard sous le nom d'*officier criminel* et de *bourreau*, était nommé par le Magistrat ou corps municipal. Mais la justice royale du Bailliage employait aussi son ministère, c'est pour cela que nous le voyons, notamment en 1363, prêter serment devant le grand bailli. Le souverain, outre les gages qu'il allouait au bourreau et dont nous parlerons plus loin, contribuait également pour un tiers à l'entretien du gibet et à celui de la potence<sup>1</sup>, et l'épée ou glaive dont on se servait pour décoller était aux armes de la ville et du prince<sup>2</sup>. C'est qu'en effet la justice que la ville exerçait dans la cité et la banlieue était celle même du comte d'Artois, déléguée par lui aux

<sup>1</sup> A Regnaud poret, carpentier, pour une neuve esquielle (échelle) portée au gibet de ceste ville, dont le recereur pour nostre très redoubté seigneur mons. le duc doit rendre et paier le tiers, comme accoustumé est... xxxiii<sup>e</sup> m<sup>e</sup> ob. (Comptes de la ville 1435-1436.)

« Le Procureur du roy ayant proposé à celui de la ville de  
» laisser la potence sur le marché commune entre les deux  
» juridictions et que, quand il en faudroit faire une autre, led.  
» procureur du roi en feroit les frais et qu'elle demeureroit  
» aussi commune, le Magistrat accepte cette proposition. »  
(Table alphabétique des délibérations du Magistrat aux archives municipales, extrait du registre HH aujourd'hui perdu.)

<sup>2</sup> Voir plus loin extraits de comptes de la ville relatifs à l'épée de la ville.

échevins<sup>1</sup>. Le bourreau était donc préposé pour mettre à exécution les jugements portant condamnation à mort ou à quelque peine afflictive prononcée par les deux cours de justice de l'échevinage et du bailliage.

Nous n'indiquerons pas ici comment les divers crimes étaient punis<sup>2</sup>, ce serait entreprendre l'étude du droit pénal en cette ville, et il faudrait pour cela pouvoir consulter les anciens procès criminels des différents siècles<sup>3</sup>, et examiner les peines les plus ordinairement appliquées à tels ou tels méfaits, car les coutumes de Saint-Omer, comme celles de beaucoup d'autres communes, ne contiennent pas de textes législatifs criminels;

<sup>1</sup> Ubi vero justitia est comitis, est judicium scabinorum Sancti Audomari. (Charte de délimitation de la banlieue du côté d'Arques en 1247.) Nous avons cité ce texte dans les *Communautés d'arts et métiers* (Saint-Omer, D'Homont, 1879), t<sup>e</sup> I p. 42-43, en mentionnant les droits de justice de la ville et leur origine.

<sup>2</sup> C'est dans la charte de Philippe d'Alsace, rédigée vers 1168, art. 17 à 51, que se trouvent les premières dispositions pénales appliquées par l'échevinage (Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie, t. IV *in fine*, p. 13). La législation à cette époque est plutôt un tarif de composition. Voir spécialement en ce qui concerne le droit criminel et pénal : *le Zoëne ou la composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle*, par M. l'abbé Bled (Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XIX, 1884). — *L'Histoire du droit criminel et pénal dans le comté de Flandre*, par P. de Croos (Bruxelles, 1878). — *Le Droit pénal dans le Brabant au XIII<sup>e</sup> siècle*, par M. G. Van Coetsem (*Messenger des sciences historiques de Gand*, 1855-1856).

<sup>3</sup> Les registres du greffe du crime, contenant les anciens procès criminels ont été envoyés à l'arsenal en 1794 (décision du 22 messidor an II (10 juin 1794). — (*Bulletin des Antiq. de la Morinie*, t. 7, p. 193.)

et la tradition, l'usage plutôt que la loi, déterminait autrefois la mesure du supplice et le proportionnait à chaque crime. Nous nous bornerons donc à rappeler les peines qui étaient le plus généralement appliquées par le bourreau, et comme elles étaient à peu près les mêmes partout, il n'y a pas lieu non plus de les décrire.

On sait que celles entraînant la mort étaient la décollation par l'épée, la pendaison<sup>1</sup>, la roue, le bûcher, l'écartèlement, etc. D'autres n'étaient que des peines corporelles telles que la flagellation, la marque<sup>2</sup>, l'exposition au pilcri, et diverses mutilations, notamment celles qui étaient quelquefois appliquées aux bannis, à qui on coupait, avant leur départ, une ou deux oreilles, ou le poing<sup>3</sup>. M. Piers, au surplus, a déjà indiqué « les plus » notables exécutions qui ont eu lieu jadis dans « la ville de Saint-Omer », surtout pour crimes politiques. On voit dans son récit les coupables brûlés, enterrés vifs, roués, décapités, écartelés, mutilés, étranglés, pendus, livrés au supplice des piques, etc<sup>4</sup>. Cette variété de pénalités s'explique

<sup>1</sup> Le bourreau était quelquefois désigné sous le nom de *pendeur*, *pendeur de larrons*, dénomination qu'il tirait d'un des supplices qu'il appliquait le plus souvent.

<sup>2</sup> *Arsé du seing de la ville*, disent les vieux textes.

<sup>3</sup> Ces mutilations étaient appliquées surtout comme conséquence du bannissement perpétuel ou de celui de 50 ans.

<sup>4</sup> *Exécutions et supplices à Saint Omer (Le Puits Artesien, revue du Pas-de-Calais, 1841, 5<sup>e</sup> année, St-Pol, chez Thomas, p. 581)*. Le chroniqueur Hendricq mentionne aussi diverses condamnations prononcées par l'échevinage, notamment en 1609, 1611, 1613, 1614, 1616, 1618, 1623, etc... (*Recueil historique de Jean Hendricq, ms. de la bibliot. de la ville de St-Omer, n° 808, t. II et III.*)

par la latitude complète laissée autrefois aux juges dans le choix des supplices à infliger aux malheureux condamnés à la peine capitale ou à une peine quelconque.

La mort ne suspendait même pas l'action criminelle, et les individus décédés en prison par suite de blessures ou de maladie, pouvaient être condamnés<sup>1</sup>, et leurs corps envoyés en justice, c'est-à-dire suppliciés, lorsqu'ils avaient été convaincus du crime pour lequel on les avait retenus. Les cadavres des suicidés étaient également exécutés<sup>2</sup>.

Enfin les animaux eux-mêmes étaient l'objet de condamnations ; en 1595, un pourceau qui avait dévoré un enfant à l'hôtellerie du Mortier d'or « fut jugé et exécuté au gibet sur le grand marchi et fut tiré avec une poulie amont, puis » estranglé ; de là il fust mené en pasture sur le » chemin d'Arques, et illecq pendu à une potence, » et laissé en cet état par longues espaces<sup>3</sup>. » Il

<sup>1</sup> M. de Coussemaker, dans son ouvrage : *Troubles religieux du XVI<sup>e</sup> siècle dans la Flandre maritime*, Bruges, 1876, en donne un exemple. En 1568, une bande de sectaires huguenots avait assassiné le curé et le chapelain de Rubroucq, les auteurs de ce forfait tombèrent entre les mains des troupes royales à Blandecques, près Saint-Omer. « Parmi eux se trouvait un cassel- » lais du nom d'Olivier Forest qui fut gravement blessé dans » sa lutte avec les paysans. Il fut appréhendé et conduit à la » prison du château de Saint-Omer. Pendant l'instruction de » son procès, il succomba à ses blessures. Néanmoins, après » son décès, il fut condamné à mort pour l'exemple des autres. »

<sup>2</sup> Procès intentés aux cadavres de deux soldats qui s'étaient suicidés, l'un en 1685, l'autre une vingtaine d'années plus tard. (Inventaire sommaire des Archives communales du Pas-de-Calais antérieures à 1790. Béthune, introd. p. 4 et FF. 26.

<sup>3</sup> *Recueil historique de Jean Hendricq*, t. I, p. 416-417, (ms. de

paraît qu'un semblable événement avait eu lieu en 1370.

La question, ou torture, qui avait pour objet d'arracher des aveux aux accusés, était également appliquée par le bourreau.

Les prisons de la ville, où étaient enfermés les accusés et les criminels soumis à la juridiction échevinale, étaient au château de la Motte<sup>1</sup>. D'après les comptes de 1415-1416, quatre d'entre elles étaient désignées par les noms suivants : « l'anco-lie, le violette, le doncre cambre, le treille<sup>2</sup> » ; elles

la bibliothèque de Saint-Omer, 898). On peut multiplier les exemples d'animaux ainsi condamnés. Les archives de la Chambre des comptes à Lille (B 2134) mentionnent l'exécution par le bourreau d'Ypres, en 1486, d'un porceau qui avait mangé un enfant sur la paroisse de Méteren, dans l'étendue de la justice de Bailleul. — A Amiens, en 1463, deux porceaux « qui avoient » desquirrè et rongnyé à leurs dens un petit enfant » furent enfouis ; une truie, qui avait mangé un enfant dans son berceau, fut « assommée à coups de batton par l'exécuteur de la haute justice, cè fait, brulée et consommée en cendres » en 1582. (*Justice et Bourreaux à Amiens dans les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, par A. Dubois. Amiens, Caron et Lambert s. d.) Enfin M. Prosper Clayes, dans son étude sur le *Bourreau de Gand* (*Messenger des sciences historiques de Gand*, 1890 et 1891, cite les documents donnés par J.-B. Cannaert dans ses *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen*, éd. de 1829, où il traite des condamnations prononcées contre des animaux.

<sup>1</sup> 1. janvier-31 décembre 1431. Quittance et états de journées d'ouvriers pour travaux exécutés au chateau de la Motte, que l'on dit le Bouch, où sont les prisons de la ville de St-Omer. (Inventaire sommaire des archives de la Chambre des comptes de Lille, t. IV.)

<sup>2</sup> Pour avoir renforchiet et amendé les prisons de le ville

furent plus tard transportées au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville. C'est de là que les condamnés étaient conduits aux divers emplacements où avaient lieu les exécutions. C'était le plus souvent sur la place du marché que les supplices étaient appliqués ; là en effet se dressaient le pilori et le gibet<sup>1</sup>. En 1360, un nouveau gibet fut élevé sur les Bruyères, peut-être à un endroit qu'on appelle encore aujourd'hui *la Justice*, en face de l'entrée du cimetière communal<sup>2</sup>. Pour certains crimes aussi,

nommées lancolie, le violette et le doncre cambre, pour avoir refait lengien de le fosse en le dicte prison et avoir refait i huys devant le prison nommé le treille. (Compte de la ville 1415-16.)

A Wille Vistelet, feuve (fèvre, ouvrier travaillant le fer), pour avoir retenu et visité tous les fers de le prison de le ville, pour tout l'an xxiii<sup>e</sup>. (Id. 1416-1417.)

<sup>1</sup> 22 novembre 1402-30 septembre 1403. Quittance pour travaux opérés à St-Omer en la grosse tour du chateau et au pilori sur le marché de le ville. (Id.) En 1517, le Magistrat le fit rétablir avec quatre piliers sur la grande place du marché. En 1618 on dut exécuter un condamné « sur un nouveau gibet que l'on » avoit loué à cause que le viel avoit tombé passé longues » années. » (Hendricq, ms. de la biblioth. de St-Omer 808, t. III, p. 67). En 1660, il était monté sur une colonne d'une seule pierre. Quant au gibet, les archives de la Chambre des comptes de Lille (Arch. départ. du Nord B. 1842) constatent l'érection d'un nouveau gibet à Saint-Omer en 1386. Il appartenait sans doute au souverain.

<sup>2</sup> En 1360, les échevins payèrent les frais de construction d'une « nouvelle justice kon dist gibet » hors la ville. (Quittance du 11 février. Inventaire sommaire des Archives du Pas-de-Calais A. 692.) — « La commune des Bruyères où il ne y » croissans par tout que espines dictes de anchien langaige » Galghedornes, et esquelles bruyères y est *le justice di celle* » *ville*, et un billecocq servant es guerres.... west au lieu où

les condamnés étaient promenés dans les rues et carrefours de la ville, avec des marques infamantes, ou revêtus de costumes particuliers.

L'épée de la ville dont on se servait pour trancher la tête aux individus condamnés à périr par la décollation<sup>1</sup> était gardée et soigneusement entretenue par un armurier, à qui il était interdit de la délivrer au bourreau sans ordre du Magistrat. C'est ce qui résulte de diverses mentions des comptes communaux : « 1418-1419. — A Gheudin » van der Meye, armoier, mary et bail de Ysabel, » vefve de feu Théry Banghe, en son vivant aussi » armoier, pour avoir gardé, nettoié et tenue clere » lespée de le ville, tant du vivant dudit Therry » comme depuis, par lespace de quatre ans, sans » en avoir eu aucun salaire, au paris. XXIII<sup>s</sup>. »

« 1431-1432. — A Henri Chobble xxv<sup>s</sup>, monnoie » courante, pour avoir refait et amendé lespée de » le ville de laquelle on fait justice, et a le pumel » fait et couvert de letton, et y mis les armes de » mons<sup>r</sup> le duc<sup>2</sup> et de le ville, fait et passé par » noss<sup>rs</sup> le xxiii<sup>e</sup> jour de février l'an mil iii<sup>e</sup> et » trente. »

« 1446-1447. — *Item* pour avoir fait rappointier » et repolir lespée de la justice appartenant à le » ville, iii<sup>s</sup>. »

» fut le village d'Alquines. » (Mesurage des communes appartenant à le ville de Saint Omer faite au mois ds may xv<sup>e</sup> quarante sept, par Jehan le bosere. G<sup>d</sup> reg. en parchemin, f<sup>o</sup> 194.)

<sup>1</sup> Dans certaines villes on se servait d'une hache.

<sup>2</sup> Le duc de Bourgogne, comte d'Artois. A Bruges aussi, la poignée du glaive portait l'écusson ducal (comptes de 1456-57); à Gand, un écu d'argent aux armes de la ville était ajouté sur le pommeau du glaive à deux mains dont le bourreau faisait usage.

D'autre part, le registre aux délibérations du Magistrat B, d'avril 1448 à octobre 1474 porte en 1460 : « Item ledit xv<sup>e</sup> jour (de juillet) conclurent » que lespée de le ville de laquelle lon fait les exécutions des personnes jugiés à décoler sera do- » resnavant gardée et entretenue par Guérard lar- » moyer aux despens dicelle ville, et lui ordonne » de la non livrer sans le charge de Messieurs. »

Avant le dernier supplice, les échevins faisaient distribuer du pain ou du vin au condamné. Deux d'entre eux assistaient généralement aux exécutions avec le grand bailli ou son lieutenant et le châtelain, et pendant l'application des peines il leur arrivait de se faire servir également du vin ou des fruits. Les plus anciens comptes de la ville font foi de ces usages. On peut citer ceux de 1415-1416 : « A Jehan de Weständerme pour demy lot » de vin, pain et herenc baillet à Gilleque Scelle- » broucq, liquelx fu jugiés à pendre le pénultième » jour de février, xviii<sup>d</sup>. » Puis les comptes de 1435-1436 : « Item païé iii<sup>s</sup> vii<sup>d</sup> monnoie courant, est » assavoir les xix<sup>d</sup> pour le lot de vin et ung pain » qui furent baillé à henri de Wolparcerne, après » ce qu'il fu jugiez à copper le teste, et les autres » ii<sup>s</sup> pour demi-lot de vin et chérisés despendus » par noss. en hale endement s que on confessoit » ledit henri, le xiiii<sup>e</sup> jour de juin l'an mil iii<sup>e</sup> xxxvi, » et pour ce iii<sup>s</sup> vii<sup>d</sup> qui valent au paris. iii<sup>s</sup> i<sup>d</sup>. » « A Clay Zelvere tavernier pour demi-lot de vin » et pain que Noss. firent avoir à ham, le Roede, » aprez ce que il fu jugiez à luy copper, le xiiii<sup>e</sup> » jour d'aoust, xix<sup>d</sup>; et à estève beaufilz pour une » pinte de malevisée et i pain despendu par noss.

» en dement s que plus de noss. furent à le bouch  
» pour examiner ledit ham, ci n<sup>s</sup> viii<sup>d</sup>. »

En 1448-1449 on trouve une dépense analogue :  
« A Gilles de Canchy, tavernier, pour vin et pain  
» despensé pour ung nommé Rombaut franchois,  
» naguères exécuté à la justice de ceste ville, et par  
» les bailli et seyens qui lui tinrent compaignie  
» après sa condempnation, n<sup>s</sup> vii<sup>d</sup>. »

Les peines que nous avons énumérées plus haut étaient souvent terribles, et appliquées avec un raffinement de cruauté dont on ne saurait se faire l'idée aujourd'hui. Toutefois, nos pères avaient une haute idée de la justice criminelle et la notion exacte du droit de punir dérivant de l'idée de justice absolue et de l'utilité sociale. Ainsi, par une disposition spéciale d'un règlement du 23 octobre 1655, qui n'est sans doute que la reproduction d'autres recommandations plus anciennes de même nature, ils obligeaient le maître des hautes œuvres à se conduire avec humanité, à consoler les patients, à les exhorter à avoir confiance en Dieu et à souffrir pour l'expiation de leurs fautes<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir ce règlement à la fin de ce travail, Pièces justificatives II. On trouve au surplus, dans diverses coutumes des villes flamandes, ces idées d'humanité et de miséricorde. Le stile de la procédure pour la ville et la chastellenie d'Audenarde du 16 février 1619 portait : « xxiv. Lorsque la sentence de mort » sera résolue, le juge aura un soin particulier que le patient » soit averti avec douceur et discrétion dans un temps raison- » nable avant qu'elle lui soit prononcée et exécutée, prenant » soin de le pourvoir d'un confesseur pour le consoler ou l'ad- » monester, et il fera exécuter la sentence le jour qu'elle sera » prononcée. »

L'application des peines se faisait publiquement. On pensait alors que la vue du supplice pouvait effrayer ceux que de mauvaises passions poussaient aux crimes, et on considérait le spectacle ainsi donné comme moralisateur. Mais chez une population, en majorité flamande<sup>1</sup>, où le meurtre était assez fréquent<sup>2</sup>, et où le droit de vengeance privée, persista si longtemps<sup>3</sup>, il est douteux que la crainte du châtimeut ait arrêté le bras des meurtriers. Et alors, comme trop souvent aujourd'hui, une exécution capitale était peut-être un spectacle auquel la foule se pressait. En 1660, le concours de peuple « pour voir exécuter une femme condamnée à être pendue pour avoir tué son mari » fut même si grand que le pilori, qui était une colonne d'une seule pierre, tomba et écrasa plusieurs personnes<sup>4</sup>.

Le droit de grâce, qui est corrélatif du droit de punir, appartenait au Magistrat, et il pouvait l'exercer sur une simple supplication verbale au

<sup>1</sup> Jusqu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, les ordonnances du Magistrat se publiaient au dossal en flamand, afin qu'elles fussent comprises du peuple.

<sup>2</sup> M. Baudrillard, dans son étude sur les *Populations rurales de la France du nord et du nord-ouest (Artois, Picardie et Flandre) l'État intellectuel et moral*, rappelle que les Flamands étaient enclins à se battre entre eux, et que jusqu'au règne de Louis XIV les homicides y étaient très fréquents. (*Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 août 1882, p. 853.)

<sup>3</sup> Voir le *Zoëne ou composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle*, par M. l'abbé Bled. (Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XIX.)

<sup>4</sup> Table alphabétique des délibérations du Magistrat aux Archives de la ville. (Extrait du registre DD aujourd'hui perdu.)

moment même où l'exécution du coupable allait commencer. Nous en donnons un curieux exemple qui remonte à l'année 1448 <sup>1</sup>.

Le bourreau prêtait serment d'exercer convenablement ses fonctions, et ce serment était quelquefois solennel et prononcé devant de hauts personnages ; tel est celui de 1363, le premier qui soit connu : « Le xxvi<sup>e</sup> jour de juillet, l'an LXIII (1363) » Villay Lenglet jura l'office de bourel en plaine » halle, présent maître Tristan du Bos, Mess. » Maturin Rogier au jour gouverneur d'Artoys, » Messire Jean de Creky, audit jour baillu de St » Ommer<sup>2</sup>. »

Nous n'avons pas trouvé de trace que cet officier dût être soumis à une espèce de stage avant d'être agréé, ni passer en quelque sorte un examen, comme à Gand, bien qu'en raison de la variété des supplices il lui fallût, pour exercer ses fonctions, une certaine habileté et une certaine force physique <sup>3</sup>.

Le maître des hautes œuvres ne pouvait quitter la ville sans l'autorisation de l'échevinage : la nomination en 1456 de Martin Petit, natif de Salins, pour bourrel, en remplacement de Jehan Blondel, qui était allé exercer le même office à Bruges, porte en effet qu'il promet de ne pas s'absenter de la ville sans que le Magistrat le permette <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Pièce justificative I.

<sup>2</sup> Registre au renouvellement de la loy C, de 1355 à 1375, aux archives de la ville.

<sup>3</sup> *Le bourreau de Gand* (*Messenger des sciences historiques de Gand*, année 1890, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons, 1891, 1<sup>re</sup> livraison et suivantes.

<sup>4</sup> Registre aux délibérations du Magistrat C. 13 mars 1456, et Règlement du 23 octobre 1456. (Pièce justificative II.)



Toutefois, cette permission était sans doute obtenue facilement; nous voyons en effet le maître des hautes œuvres être appelé quelquefois, avec ses cordes, à Aire, à Gravelines, à Bailleul et à Boulogne. Pendant les troubles religieux qui désolèrent la Flandre maritime de 1560 à 1570, plusieurs messagers furent aussi envoyés de Bergues pour chercher l'exécuteur<sup>1</sup> de St-Omer.

De même, il arriva quelquefois qu'il n'y avait pas dans la ville de titulaire de l'office de maître des hautes œuvres, ou qu'il était empêché d'exercer ses fonctions; on en faisait venir alors un d'une ville voisine, car l'exécuteur de Saint-Omer ne paraît pas avoir eu de suppléant. Hendricq raconte notamment qu'en 1618, l'officier criminel s'étant enfui de Saint-Omer « pour prendre autre parti » en Flandre », ce fut le bourreau d'Arras qui fut appelé pour exécuter un bourgeois « qui eut sentence du dernier supplice par la corde sur le » marchiet, et ce pour avoir occis d'un coup de » couteau la sœur de sa femme et la fille d'icelle » femme aussi<sup>2</sup>.

D'autres fois, le bourreau était aidé par des exécuteurs des hautes œuvres venus d'autres villes. C'est ce qui eut lieu notamment pour le supplice de Montbailly<sup>3</sup>; condamné par le con-

<sup>1</sup> *Troubles religieux du XVI<sup>e</sup> siècle dans la Flandre maritime*, par Ed. de Coussemaker, t. III, (Compte « des biens confisqués à » l'occasion des troubles passés au quartier de Bergues Saint » Winnocq et Berchambacht » qui s'étend de 1568 à 1571, f<sup>o</sup> 40, 41, 42, 43.)

<sup>2</sup> Ms. de la bibliothèque de la ville de Saint-Omer déjà cité 808, t. III.

<sup>3</sup> Montbailly, accusé d'avoir tué sa mère, subit le supplice de

seil d'Artois en 1770 à « avoir le poing coupé, » les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs » sur un échafaud, ensuite son corps mis sur une » roue, la face tournée vers le ciel pour y demeurer », et pour celui d'Anne Danel, sa femme, condamnée « à être pendue et étranglée », et dont les « corps durent être ensuite jetés au feu dans » un bûcher ardent et leurs cendres jetées au » vent. » Ce ne fut pas trop de l'adjonction à l'exécuteur de Saint-Omer de ceux de Cambrai et de Douai pour de tels supplices.

Divers avantages matériels étaient attachés à la charge de maître des hautes œuvres.

Il fut d'abord exempt des droits sur la bière, plus tard il eut droit à un tonneau de bière par mois ; il était aussi dispensé du guet, de la garde et du logement des gens de guerre ; de plus, il était logé aux frais de la ville, et n'était chargé que de l'entretien des toits et des vitres de la maison qu'il occupait (1655).

Il recevait du Magistrat des gages qui ont varié avec le temps. Ainsi, dans le compte communal de 1412-1413, on lit : « A Jehan Apelman, boureil, » pour la moitié de sa pension eskeant à ladicté » St Jehan l. s. ci x<sup>l</sup> vi<sup>s</sup> ix<sup>d</sup> par. » Dans les dépenses « pour la pension de le Cambre » au compte de 1436-1437, Jehan Blondel, « maistre de » la haulte oeuvre de ladicté ville » reçoit « pour » sa pension de tout l'an cent sols. » En 1448, ses gages étaient de x sous par semaine, mais on

la roue le 19 novembre 1770. Un arrêt du conseil d'Artois du 8 avril 1772 réhabilita sa mémoire. C'est à ce propos que Voltaire écrivit : *la Méprise d'Arras*.

l'avait contraint à renoncer à certains avantages ainsi désignés dans le compte de 1448-1449 : « A » Pierre Regnault, maistre de la haulte oeuvre en » ceste ville, aux gages de x<sup>s</sup> chascune sepmaine, » pourvueu que sur les personnes apportans vendre oeufs en ceste dicte ville, il ne prendra aucune chose comme ont fait ses prédécesseurs » ou dit office, laquelle chose estoit moult desplaisant au peuple de dehors <sup>1</sup>, et aussi que moien- » nant iceulx x<sup>s</sup> la sepmaine, la ville ara à son » prouffit les gages que Mons. le Duc par son » receveur de Saint-Aumer a accoustumé faire » paier ausditz prédécesseurs d'icelli Pierre en » office <sup>2</sup> montent m<sup>l</sup> xvi<sup>s</sup> parisis, aux termes de » la chandellier, ascencion et toussaint, cy pour » l ii sepmaines finies au xviii<sup>e</sup> jour après noël » comprins en ce compte, ci xviii lib. ix<sup>s</sup> viii<sup>d</sup> » obol. » .

D'après un règlement du 23 octobre 1655 accepté par Guillaume Vaguette, l'exécuteur des hautes œuvres eut des gages montant à 12 florins par

<sup>1</sup> Guyot, dans son *Répertoire de jurisprudence* t. VII, 1784, dit qu'il y avait différentes villes où l'exécuteur de la haute justice percevait ainsi gratuitement certains droits sur les marchés. Ces droits, qu'on appelait communément *levage*, furent supprimés d'une manière définitive par un arrêt du conseil du 3 juin 1775. A Amiens, dit M. Janvier (*Petites histoires de Picardie*, Amiens, 1884, p. 75), le bourreau avait aussi une pelle de sel sur chaque bateau au quai, une pelle de charbon sur chaque voiture, le droit de dimer sur les filles de joie et de tenir jeu de quilles et de brelan.

<sup>2</sup> Ces expressions prouvent bien que le bourreau de l'échevinage était aussi employé par la justice royale, et qu'il était payé à frais communs. — Voir au surplus ce que nous avons dit plus haut pour l'entretien du gibet, de la potence, etc.

mois. En 1662, il touchait 15 livres par mois, parce que l'échevinage augmenta ses émoluments. En 1678 il recevait du Magistrat 20 florins par mois et une tonne de bière, outre une rétribution spéciale par chaque exécution ; ces gages furent encore augmentés en 1682 et portés à 22 florins.

Ce traitement, payable par an, par mois ou même par semaine, semble avoir été plus tard supprimé par l'échevinage qui ne paya plus le bourreau que par exécution : c'est ce qui résulte d'un texte du xvii<sup>e</sup> siècle qu'on trouve aux archives municipales CLXI-34 intitulé : « Conditions sous lesquelles » Messieurs du Magistrat prétendent de pourvoir » à la charge de maistre des hautes oeuvres va- » cante par la mort du nommé Bosquel, dernier » pourvu. » On y lit : « Que moyennant ce, il serat » tenu servir bien fidèlement au fait dudit office, » selon les cas quy se présenteront, à la rétribu- » tion à luy accordée de trois livres pour chacune » justice inflictive de peines au corps, et pour » celle du piloury trente sols, en vertu des sen- » tences émanées de mesdits sieurs du Magis- » trat, sans touchier à celles des autres juges. » Cette pièce n'est pas datée, c'est une copie à la suite de laquelle se trouve la mention suivante : « La datte de laditte provision estante sur le ply » est tellement usée et déchirée que lon ne peut » la lire, ne paraissant plus que la moitié de la » signature du sieur Le Coingne, greffier. » Or, comme le sieur Le Coingne a prêté serment le 16 septembre 1693 en qualité de greffier, ces lettres de provision doivent être de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle.

Au siècle suivant, après les édits de 1764 et de 1765,

L'exécuteur touchait deux cents livres par an et eut la jouissance d'une maison. Mais il paraît qu'auparavant on lui avait donné pendant un certain temps 300 livres ; aussi déclara-t-il en 1772 que ses gages ne lui suffisaient plus, et demanda-t-il le rétablissement de ses anciens émoluments. Le Magistrat accueillit sa demande et décida, « sous » le bon plaisir de M. le contrôleur général des » finances », de remettre les appointements du bourreau sur l'ancien pied, et de les fixer à la somme de 300 livres.

Tels étaient les gages soldés successivement par l'échevinage à diverses époques au maître des hautes œuvres pour les exécutions qu'il faisait dans la ville. Il était également payé par les municipalités des villes qui le faisaient venir, et il était remboursé de ses frais de déplacement. Lorsque, pendant les troubles religieux du xv<sup>e</sup> siècle, il fut notamment appelé à Bergues de 1568 à 1571, il reçut pour l'exécution des sieurs Catte et Walle « à l'advenant de chacune personne x<sup>l</sup> p. font xx<sup>l</sup> » et pour trois de ses journées à xxx<sup>s</sup> le jour, » faisant iiii<sup>l</sup> x<sup>s</sup> : xxiiii<sup>l</sup> x<sup>s</sup> » ;

Le nommé Hondemarcq exécuté par l'épée valut au bourreau « la somme de dix livres parisis, et » pour ses trois journées d'aller et venir, à l'ad- » venant de trente solz parisis par jour, faisant » iiii<sup>l</sup> x<sup>s</sup> p. : xiiii<sup>l</sup> x<sup>s</sup> » ;

Pour avoir mis à la torture Lambert Mahieu, seigneur de Kemmele, il toucha « soixante sols » parisis, et pour trois de ses journées, iiii<sup>l</sup> x<sup>s</sup> p. » ensemble : vii<sup>l</sup> x<sup>s</sup> » ;

Le seigneur de Kemmele fut condamné à mort, et Jacques Baret reçut pour l'exécution capitale

par l'épée « dix livres et trois de ses journées iii<sup>l</sup>  
» x<sup>s</sup>, ensemble : xiiii<sup>l</sup> x<sup>s</sup> » ;

Il eut xvi livres pour l'exécution de Nicolas Bodef, dont vi représentent quatre de ses journées, et pour celle de Moreel « x<sup>l</sup> et pour trois de » ses journées iii<sup>l</sup> ensemble : xiiii<sup>l</sup> s. p. <sup>1</sup> »

Le souverain lui allouait aussi des gages fixes qui, d'après le compte de 1448 que nous avons cité, montait à quatre livres seize sous parisis payables en trois termes<sup>2</sup>. Plus tard la justice royale lui payait simplement ses vacations<sup>3</sup>.

Outre ces gages, le bourreau devait avoir une robe comme tous les officiers de la ville<sup>4</sup>. Il avait

<sup>1</sup> Compte-rendu par Jean Willaert des biens confisqués à l'occasion des troubles passés au quartier de Bergues Saint-Winnocq et Berchambacht, de 1568 à 1571 (*Troubles religieux du XVI<sup>e</sup> siècle dans la Flandre maritime*, par M. de Coussemaker, déjà cité, t. III, p. 328 et suiv.)

<sup>2</sup> Voir aussi : « 1. janvier-31 décembre 1429. Quittance pour » gages de Gilles de Seninghem, lieutenant du bailli de S<sup>t</sup> Omer, » au nom de Jean Huguelot, maître de la haute oeuvre en » cette ville. » (Inv. somm. Chambre des comptes de Lille, t. IV.)

<sup>3</sup> « Au maistre des haultes oeuvres pour avoir mis ledit » corps sur ledict traineau et après le conduit et fait mener » audict lieu d'Edequennes, a esté payé xxx<sup>s</sup>, et pour l'avoir » mis à ladicte justice lx<sup>s</sup>, sont icy ensemble iii<sup>l</sup> x<sup>s</sup> t. » (Comptes du bailliage de Saint-Omer du 24 juin 1567 au 24 juin 1568, aux archives de la Chambre des comptes de Lille, cités par M. Ed. de Coussemaker dans son ouvrage : *les Troubles religieux du XVI<sup>e</sup> siècle dans la Flandre maritime*, Bruges, 1876, p. 142.) Ce texte montre aussi l'exemple d'un mort supplicié par la justice du bailliage.

<sup>4</sup> A Boulogne, on demandait en 1612-1616 que l'exécuteur « ait à porter une cazacque ou au moins un bonnet de couleur ». (Invent. somm. des Arch. comm. antérieures à 1790, liasse 1270.)

encore droit aux peaux des bêtes mortes et abandonnées dans la ville, mais à charge d'en mener les corps à la voirie, et ceux qui perdaient de maladie des chevaux, vaches ou autres animaux dans la ville, devaient avertir l'exécuteur dans le délai de trois heures, à peine d'une amende fixée à six florins par une ordonnance du 7 juillet 1679.

Il ne paraît pas d'ailleurs avoir eu la police des rues et places, comme dans certaines villes, car c'était le roi des ribauds qui enlevait les bêtes mortes sur les marchés<sup>1</sup>, et la ville payait un « tueur de chiens errants<sup>2</sup> » et un boueur<sup>3</sup>. Nous n'avons pas trouvé non plus qu'il ait eu la direction des filles de joie et certains émoluments pour leur surveillance. Mais en 1417 il avait obtenu des bailli, mayeur et échevins l'autorisation de tenir un jeu de quilles derrière les Jacobins dans l'intérieur de la ville.

On sait combien le bourreau était mal vu des populations<sup>4</sup>, l'échevinage fut obligé à plusieurs reprises d'édicter des peines contre ceux qui l'insultaient, notamment le 29 juillet 1409, l'amende

<sup>1</sup> Comptes de la ville 1412-1413.

<sup>2</sup> Comptes de la ville 1415-1416. Dans ce compte « Jehan » Apelman, maistre de la haute oeuvre de ceste ville » touche une certaine somme « pour et au nom de feu Coppin van der » Crecque tueur de chiens ».

<sup>3</sup> Comptes de la ville 1417-1418.

<sup>4</sup> D'après le registre C<sup>n</sup> 17 v<sup>o</sup> (arch. de la ville), il semble qu'un bourreau fut tué en 1453 par Jean de Wissocq. A Boulogne, on demandait qu'il lui fut fait défense de se mêler aux autres habitants. (1612-1616. Invent. somm. des archives déjà cité, liasse 1270.)

était alors de x livres. En 1641, le Magistrat d'Aire demanda qu'on lui envoyât l'exécuteur des hautes œuvres de Saint-Omer « pour faire les devoirs » de sa charge » et celui-ci ne consentit à se déplacer que si on l'assurait qu'on avait pris les précautions convenables pour l'escorter et le garantir contre la haine des soldats<sup>1</sup>.

La place Suger portait en 1705 le nom de place du bourreau, et aurait reçu cette dénomination à cause du voisinage de la maison où demeura l'exécuteur des hautes œuvres de 1525 à 1734. A cette dernière époque la ville prit en arrentement moyennant 40 livres, une autre maison au pied du mont Sithiu pour le loger.

<sup>1</sup> Registre aux délibérations du Magistrat V 1638-1641, f<sup>o</sup> 245.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

I  
4 Mai 1448.

*Forme de pardonner le poing jugé à estre coppé.*

Le iii<sup>e</sup> de may (iii<sup>e</sup> et XLVIII), oye le confession de hannequin forgeron complice de Willequin Pauwels, il fu mené au dossal, et illec condempné à avoir le poing coppé, et après ce mené dessculx le pillory, mis à genoux le poing sur le bloc et le doloire sur iceluy poing, le bourrel ayant le maillot levé pour frapper et coper led. poing d'icellui hannequin, mais en cest estat s'approche illecq de Alard de Rabodenghes bailli, de Jehan Robes chastelain, de s<sup>r</sup> Guillebert Loncle et s<sup>r</sup> Thomas de Fenacles<sup>1</sup> eschevins, qui illec estoient pour veir et faire faire led. exécution. madame vesve de mons<sup>r</sup> du Vroilland, laquelle se mist à genoulx, pria à mesd. bailli, chastelain et eschevins dess. nommez, que à sa prière et requeste ilz vaulsissent faire grâce aud. pescheur, et lui remettre et pardonner l'offense par lui faicte et quittier sond. poing, sur quoy mond. s<sup>r</sup> le bailli et aussi led. chastelain furent contens de ce faire, et oye leur réponse, mesd. seigneurs les eschevins dirent que bien avoient oye le requeste dessusd., que volentiers le grace rapporteroient devers messieurs qu'ilz espéroient encore estre en halle, et feroient-ils ce que par eulx leur en seroit ordonné, et prestement par le sergent

<sup>1</sup> Peut-être de Ferracles.

à vergue qui avoec eulx pour led. exécution estoit au pillory, firent faire deffence aud. bourrel qu'il ne procédast plus avant jusques à leur retour, et atant retournèrent et déclarèrent ce que dit est, lesquelz, considéré que le cas estoit pitoyable, le pardonnèrent et quittèrent icellui poing, ce que les deux dessus nommez vinrent relater et déclarer à mad. dame, et partant fu led. hannequin délivré, lequel prestement sen fuy loer le glorieuse vierge Marie en le cappelle sur le marchié, et mad. dame remerchia très humblement lesd. mons' le bailli, chastellain et mesd. seigneurs<sup>1</sup>.

(Extrait du registre aux délib. de l'échev. C<sup>o</sup> 1111.)

## II

23 Octobre 1655.

### *Reglement pour l'officier des hautes oeuvres de la ville de S<sup>t</sup> Omer.*

« Premièrement comme ledit office concerne l'exécution de la justice du droict les criminels qui at pour butte la gloire de Dieu, le service du prince et du bien publicq,

» Ledit officier, en faisant ses devoirs en droict les pations aura toujours esguard qu'en exerçant le dit office il se doibt conduire avecq humanité, commisération et affabilité, mesmes les consoler sellon son pouvoir, et les exhorter à la confiance en Dieu, et de souffrir ce que leur est ordonné par la justice avecq patience pour l'expiation de leurs faultes;

» Que ledit officier ne pourra prétendre à beaucoup moins prendre et lever quoyque ce soit dont les particu-

<sup>1</sup> L'individu dont il est question ci-dessus avait fait rebellion à main armée contre les officiers du Magistrat, et il avait été condamné à avoir le poing coupé. Willequin Pauwels était un clerc non marié qui fut réclamé par l'official de Therouanne pour être puni et jugé. (Feuillet précédent dudit registre.)

liers ou le publicq pourroient estre intéressez sans l'autorité et permission de Messieurs, à peine de punition arbitraire;

» En quoy touttefois ne seront compris les bestes mortes quy se doibvent mener à la voirie hors de la ville comme at esté fait du passé, desquelles il aura les despouilles, en faisant faire les debvoirs pour les transporter sur ladite voirie désignée ou à désigner par mesdits sieurs, à ses fraiz et despens, et à quoy il sera tenu vacquer en diligence et sans perte de temps ;

» Qu'il ne pourra sortir de ceste ville pour s'en absenter une ou plusieurs nuitz sans congié de Messieurs du Magistrat, s'ilz sont assemblez, sinon, de Monsieur le Mayeur, ou en son absence, du lieutenant de Mayeur ;

» Qu'audit officier est accordé affranchissement de guet, garde et logement de soldat, comme aussy d'impos sy avant qui yceulx dépendent de la disposition seulle de messieurs pour les bières qu'il fraiera en son mesnaige sans fraulde et de bonne foy, luy interdisant d'en vendre ou brocqueter à tel prétexte que ce soit, à peine arbitraire;

» Qu'il aura pour gaiges à la charge de ceste ville douze florins par mois, avecq sa demeure en la maison addictée audit office, laquelle sera mise en estat convenable d'habitation, selon le temps, à charge de l'entretenir de couvertures et verrières qui luy seront donnez en bon estat;

» Que moyennant ce, il serat aussy soumis de servir la ville au faict dudit office sellon les cas quy se présenteront, sans aultre rétribution, en la mesme forme et manière qu'ont faict ses prédécesseurs audit office ;

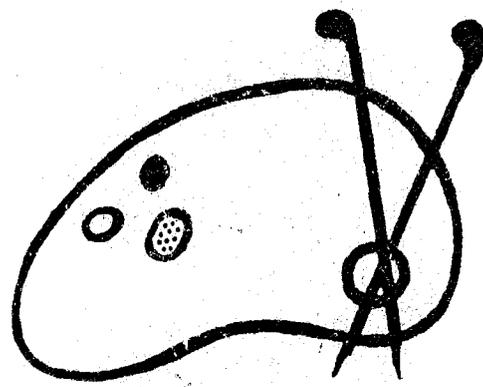
» Sur toutes lesquelles charges et conditions s'estant présenté audit office vaccant par le trespas de Jean Crespioeul la personne de Guillaume Vaguette, natif de Hautbourdin lez Lille, demeurant à Armentières, icelluy, après avoir été examiné par Messieurs en halle, et qu'il at exhibé le certificat de son pasteur, signé Géry Lespaniol, touchant sa conduite et vie catholicque, at à sa réquisition esté recheu et admis audit office pour le tenir par

provision et tant qu'il plaira à messieurs soubz le bon plaisir de ceux qu'il appartiendra sy besoing est.

» Lui aiant esté accordé pour son voiage de l'aller et du retour aud' Armentières, dou il at promis de rendre en ceste ville au plus tot avecq son mesnaige, la somme de douze florins. »

(Registre aux délib. du Magistrat BB, f<sup>o</sup> 88 à 90.)





Original en couleur

NF Z 43-120-8